

Bruxelles, le 22 avril 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0202(COD)

8032/21
ADD 1

SOC 218
ECOFIN 358
FSTR 35
COMPET 268
FIN 305
CODEC 559
CADREFIN 186

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 avril 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 196 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 196 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2021) 196 final - ANNEXE

Bruxelles, le 20.4.2021
COM(2021) 196 final

ANNEX

ANNEXE

de la

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013

ANNEXE

Déclaration de la Commission

Dans l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, les points 30 à 33 exigent de la Commission qu'elle mette à disposition un système d'information et de suivi intégré et interopérable, comprenant un outil unique d'exploration de données et de calcul du risque, pour évaluer et analyser les données requises en vue d'une application généralisée par les États membres. En outre, les trois institutions sont convenues de coopérer loyalement, au cours de la procédure législative relative aux actes de base concernés, pour donner suite aux conclusions du Conseil européen de juillet 2020 à ce sujet.

La Commission estime que l'accord conclu par les colégislateurs au titre de l'article 23, paragraphe 1 bis, sur l'utilisation obligatoire d'un outil unique d'exploration de données et la collecte et l'analyse de données sur les bénéficiaires effectifs des destinataires de financements n'est pas suffisant pour renforcer la protection du budget de l'Union et de NextGenerationEU contre les fraudes et les irrégularités, ainsi que pour garantir l'efficacité des contrôles en matière de conflits d'intérêts, d'irrégularités, de questions de double financement et d'utilisation abusive des fonds à des fins délictueuses. Par conséquent, l'approche convenue par les colégislateurs dans le règlement relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés ne répond pas de manière appropriée à l'ambition affichée dans l'accord interinstitutionnel et à l'esprit de celui-ci.